

MINISTERE DES MINES

Le Ministre

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10 alinéa $1^{\rm er}$ litera d, 14 aliéna 5 littera b et 109 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 223 à 233 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B point 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Considérant la nécessité d'instituer des Zones d'Exploitation Artisanale dans la Province du **Katanga** ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines et du Gouverneur de la Province du Katanga ;

ARRETE:

Article 1er

Il est institué dans le Territoire de **Kalemie**, District de **Tanganyika**, Province du **Katanga**, dans les limites de l'aire géographique déterminée à l'article 2 du présent Arrêté, une Zone d'Exploitation Artisanale n° **ZEA-376**



Article 2:

La Zone d'exploitation Artisanale n° **ZEA-376** couvre un périmètre composé de **18** carrés entiers, contigus et conformes au quadrillage cadastral.

Les Coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre suivant le datum WGS84 et la projection UTM, sont :

Sommet	Longitude			Latitude		
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
1	28	55	00.00	-05	05	00.00
2	28	56	30.00	-05	05	00.00
3	28	56	30.00	-05	08	00.00
4	28	55	00.00	-05	08	00.00

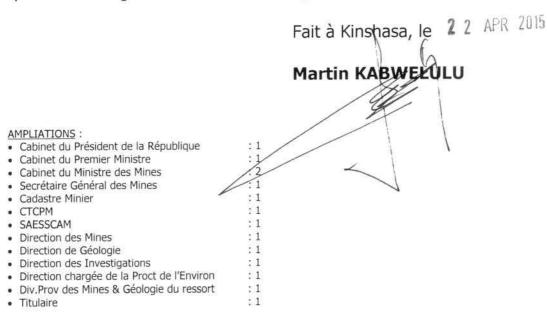
Carte de Retombe : S 6/28

Article 3:

Seuls les exploitants miniers artisanaux, titulaires des cartes d'exploitation artisanale en cours de validité pour la zone ainsi créée, sont autorisés à exploiter les substances minérales qui y sont contenues.

Article 4:

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.



Site Web: www.mines-rdc.cd Email: info@mines-rdc.cd